

COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 7 DECEMBRE 2022

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Éric RENVOISÉ, Mme Cathy BOSSY M. Gilles SANCHO, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Yvan RIPOLLES, Mme Béatrice LACOSTE, M. Daniel REYNES, Mme Pascale DIJOL, Mme Monique MARTY, M. Éric GALIBERT, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Myriam WOLFF, Mme Roselyne MEYER, Mme Martine COUSTAL, Mme Danièle DURA, M. Sylvain KASTLER

Absents ayant donné procuration :

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES
M. Jérôme LADURELLE a donné procuration à M. Gilles SANCHO
M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Eric RENVOISE
M. Yves LEMAÎTRE a donné procuration à Mme Danièle DURA

Séance sous la présidence de : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Mme Dominique TRILLES

Convocation adressée le : 1^{er} décembre 2022

Le 7 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de SALLÈLES D'AUDE, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire en date du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur Yves BASTIÉ, Maire, a été désigné Président de séance.

Il procède tout d'abord à l'appel des conseillers présents, et constate que le quorum étant atteint, le conseil peut donc valablement délibérer.

M. le Maire rend compte des décisions prises n°2022-04 à n°2022-08 prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire présente la délibération n° D-2022-88 de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2022

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITE

DE DÉSIGNER Madame Dominique TRILLES, au procès-verbal comme secrétaire pour la séance en cours.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

POUR à l'unanimité.

2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire présente la délibération n°D-2022-89 de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2022.

M. Le Maire indique que le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2022 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Sauf demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, il propose l'adoption du compte-rendu annexé, que chaque conseiller présent signera en circulation.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2022, annexé à la présente et signé des conseillers présents (ou mention faite de la raison qui a empêché de signer).

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

3 – STATION VERTE : ARRET DE L'ADHESION AU LABEL

La Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige est une association française (loi de 1901) qui contribue à l'organisation du tourisme à la campagne, à la mer et à la montagne.

Dans ce cadre, elle décerne les labels touristiques de stations vertes, de villages de neige, de station « pêche ».

Les communes adhérentes sont majoritairement des petites villes de moins de 2000 habitants.

L'efficience de cette adhésion n'étant pas révélée, et la bonne gestion de l'argent public étant une nécessité, il s'agit là de deux raisons justifiant de mettre un terme à l'adhésion de la commune de SALLÈLES D'AUDE à ce label.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame Béatrice LACOSTE, et après avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'ARRÊTER l'adhésion de la commune de Sallèles d'Aude à l'organisme « station verte »

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches utiles à cette décision

4 – IFSE – CREATION D'UNE PART REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie ; qu'elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;

CONSIDÉRANT QUE les montants de la part « IFSE régie » sont définis par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé, de la manière suivante :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------	------------------------------------

CONSIDÉRANT QUE les agents régisseurs recensés au sein de la collectivité doivent toucher les parts « IFSE régie » suivantes :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Catégorie A Attachés territoriaux - DGS	Groupe 1	36 210	Jusqu'à 3 000 €	110
DGA	Groupe 2	32 130	Jusqu'à 3 000 €	110
Chef de service encadrant	Groupe 3	25 500	Jusqu'à 3 000 €	110
Technicité - Expertise	Groupe 4	20 400	Jusqu'à 3 000 €	110
Catégorie B Rédacteurs territoriaux – DGA – DRH- DIRCAB	Groupe 1	17 480	Jusqu'à 3 000 €	110
Chef de service encadrant	Groupe 2	16 015	Jusqu'à 3 000 €	110
Technicité - Expertise	Groupe 3	14 650	Jusqu'à 3 000 €	110
Catégorie C Adjoints administratifs – Chef de service encadrant et technicité Expertise	Groupe 1	11 340	Jusqu'à 3 000 €	110
Agent d'exécution	Groupe 2	10 800	Jusqu'à 3 000 €	110

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- I. **MODIFIE** la délibération n°2017-47 du Conseil Municipal du 5 octobre 2017 posant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- II. **APPROUVE** la mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- III. **PRÉCISE** que les critères et les montants énoncés ci-dessus sont définis par arrêtés ministériels et qu'ils seront susceptibles d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.
- IV. **PRÉCISE** en outre que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.
- V. **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – CONVENTION DE GESTION DES DIGUES AVEC SMAC -SMMAR

La présente convention a pour objet les engagements de gestion et de surveillance de la digue de SALLÈLES D'AUDE en période normale et en période de crue pour le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC), la commune de SALLÈLES D'AUDE ainsi que le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).

Dans l'objectif de préservation des biens et des personnes, l'entretien de la digue de SALLÈLES D'AUDE doit être réalisée de façon coordonnée par les trois institutions ci-dessus nommées.

Des tâches spécifiques sont à réaliser par ces trois collectivités en période courante ou de crue.

Les missions confiées à la commune de SALLÈLES D'AUDE portent notamment sur la surveillance, l'entretien, la formation des agents impliqués dans la gestion de l'ouvrage. Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Éric RENVOISÉ, et après avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER les termes de la convention d'entretien des digues de SALLÈLES D'AUDE ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à mettre en œuvre les démarches utiles à son application.

6 – MODIFICATION N°2 DU PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il entend, en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, prescrire une deuxième modification du Plan Local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019.

En effet, le PLU peut, dans certaines conditions, être modifié par délibération du Conseil

Municipal.

La procédure de modification peut en effet être utilisée à condition que la modification envisagée :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

OBJETS de la modification n°2 du PLU

Cette procédure de modification n°2 du PLU a pour objets de :

- Procéder à diverses évolutions du règlement des zones urbaines et à urbaniser :
 - o « toilettage » et adaptation de diverses règles, en particulier réécriture des règles d'implantations, d'aspects extérieurs (débord de toiture, percements, clôtures, etc.), de stationnement, en vue d'améliorer la lisibilité du règlement et sa mise en œuvre ;
 - o intégration d'un % minimum d'espaces libres en pleine terre en zones urbaines (hormis en centre ancien) et en zones à urbaniser ouvertes, en vue de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement ;
 - o modification de l'emprise au sol des constructions en zones UC, afin de permettre une évolution maîtrisée du tissu urbain, adaptée à la typologie existante : ajout d'une emprise au sol maximale de 50% de la surface du terrain en zone UC, et augmentation de l'emprise au sol maximale de 20% à 30% en zone UC1 ;
- Ouvrir une partie de la zone 2AUE (route d'Ouveillan) pour permettre la réalisation d'un équipement public (caserne des pompiers) ;
- Passer une partie de la zone AUJ (chemin de Sallèles à l'étang), zone dédiée aux équipements, en zone AU admettant la réalisation de logements ;
- Ouvrir une partie de la zone 2AU (Empare Sud), pour permettre la réalisation d'une opération de logements. La zone 2AU est une zone à urbaniser fermée, dont « l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU ».

Ces deux derniers objets visent à répondre aux besoins de production de logements nécessaires pour remplir les objectifs fixés par le PLU de 2019, en cohérence avec le SCoT et le PLH.

L'évolution du zonage de ces deux zones à urbaniser sera accompagnée de la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un règlement adapté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones 2AU et AUJ pour du logement, au regard de l'insuffisance des capacités encore disponibles au sein des zones urbaines et à urbaniser ouvertures pour répondre aux objectifs de croissance du PLU ;
- **D'IMPOSER** que les ouvertures à l'urbanisation de la zone 2AU et AUJ pour le logement feront l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble ;
- **PRENDRE** acte de l'initiative du Maire de prescrire la modification n°2 du PLU aux objets susvisés.

7 – INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle

du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Il est proposé :

- pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.
- Que compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.
- Que pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- **D'INSTAURER** le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.
- **DE FAIRE** correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Que la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/k m de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CLUB CANIN SALLELOIS

Monsieur Daniel BRU, Maire-Adjoint en charge des travaux et des associations, indique que l'association « Club Canin Sallèlois » vient de faire une demande de subvention exceptionnelle.

Cette association active sur la commune et le département souhaite faire l'acquisition d'un barnum pour une meilleure gestion de ses manifestations.

Le coût d'acquisition est de 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'ACCORDER une subvention de 250€ pour l'association « Club Canin Sallèlois »

D'INDIQUER que cette subvention sera imputée au compte 6574 du budget de la commune.

DE CHARGER, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de tous les actes utiles à cette décision

10 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FOOTBALL CLUB SALLELOIS

Monsieur Éric RENVOISÉ, Maire-Adjoint en charge du sport et de la sécurité, indique que l'association « Football Club de Sallèles » vient de faire une demande de subvention exceptionnelle.

Cette association participe activement aux festivités et animations de la commune mais surtout au développement de la pratique sportive à Sallèles d'Aude.

La construction du nouveau terrain de football et rugby implique l'achat de matériel pédagogique pour l'ensemble des joueurs dont le montant visé sur devis est de 2500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'ACCORDER une subvention de 2000€ pour l'association « Football Club de Sallèles »

D'INDIQUER que cette subvention sera imputée au compte 6574 du budget de la commune.

DE CHARGER, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de tous les actes utiles à cette décision

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire indique :

- La municipalité de Sallèles d'Aude a officiellement candidaté pour accueillir une des 200 gendarmerie qui seront réalisées sur le territoire national.
- Comme cela était prévu, l'envoi des convocations et documents liés aux conseils municipaux sera dorénavant dématérialisé pour les conseillers le souhaitant. Un document présentant le dispositif doit être renseigné et signé. Les membres du conseil qui l'ont demandé se verront remettre une tablette numérique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Dominique TRILLES

Yves BASTIÉ